

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 15 avril 2025
---	---

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	22 + 7 pouvoirs	07 avril 2025	08 avril 2025

N° délibération	Objet
2025-068	Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 – Suppression du coefficient de prudence de la redevance performance Assainissement Collectif

Le 15 avril 2025 à 18 heures, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle des associations à Plouyé sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BOLAZEC : Coralie JEZEQUEL

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Anne ROLLAND, Jean-Yves BROUSTAL, Josiane GUINVARC'H

BRENNILIS : Marie-Noëlle JAFFRE

HUELGOAT : Marc QUEMENER, Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT, Marie-Brigitte BRETHES

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS

LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU, Eric GONIDEC

LOQUEFFRET : Alain HAMON

PLOUYE : Arnaud COZIEN, Grégory LE GUILLOU

SAINT-RIVOAL : Laurent RANNOU

SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Hubert LE LANN à Eric PRIGENT, Brigitte COURBEZ à Anne ROLLAND, Barbara PERRON à Jean-Yves BROUSTAL, Philippe ROBERT DANTEC à Josiane GUINVARC'H, Alexis MANAC'H à Marie-Noëlle JAFFRE, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Louis-Marie LE GUILLOU à Alain HAMON

Absent excusé : Christophe DANIEL

Secrétaire de séance : Grégory LE GUILLOU

Remplace et annule la délibération n°2025-004 du 07 janvier 2025

Rapporteur : Arnaud COZIEN

Le Conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du comité de bassin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre SUEZ Eau France et Monts d'Arrée Communauté entré en vigueur le 01 janvier 2025 pour la commune de Huelgoat

Vu la gestion en régie intercommunale pour les communes de Berrien, Bolazec, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Lopérec, Loqueffret, Plouyé, Saint-Rivoal et Scrignac

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à Suez pour la commune de Huelgoat et à Monts d'Arrée Communauté pour les autres communes de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et pour Suez concernant la commune de Huelgoat de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Considérant que par sa délibération n°2025-04 du 7 janvier 2025, le Conseil communautaire a fixé le montant des redevances Agence de l'eau Performance des Système d'assainissement à **0.095€/m3** et avait intégré un coefficient de prudence prenant en compte les impayés sur les recommandations de la FNCCR. Toutefois le législateur indique que ce coefficient de prudence est irrégulier. La FNCCR conseille aux collectivités qui ont intégré un « coefficient de prudence » dans leur délibération d'adopter une délibération rectificative, et de ne pas appliquer ce coefficient dans l'attente. Le nouveau tarif à appliquer sans le coefficient de prudence sera de : **0.087€/m3**

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide :

- De fixer à 0,087 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que pour la commune de Huelgoat cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public

de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon la convention de délégation de service public avec Suez eau France

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,



Le secrétaire,



Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 17 avril 2025